



- conseil d'administration du 4 mars 2014 -

RESOLUTION CA n° 5 - 2014  
**VALORISATION DES SALAIRES DES PERSONNELS  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
AU TITRE DES SERVICES PAYANTS**

L'établissement public du Parc National des Pyrénées contribue, par ses agents, à des opérations et actions, sur demande expresse, qui donnent lieu à des services payants.

La présente délibération a pour objet de définir et arrêter le montant des salaires permettant de facturer des services payants.

Elle servira à l'établissement de devis, à faire valider avant toute intervention, puis de titres de perception ou ordres de reversement auprès d'organismes, de bureaux d'études, d'associations ou de collectivités, non adhérentes au Parc national des Pyrénées, demandant à bénéficier des services des agents du Parc national des Pyrénées.

Ce montant est calculé, pour chacun des emplois, par références aux cadres salariaux des catégories d'emploi de la fonction publique d'Etat et aux charges sociales couramment appliquées sur les dits salaires.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

• arrête les salaires de référence suivants :

- une journée - agent catégorie A :	600,00 €,
- une journée - agent catégorie B :	500,00 €,
- une journée - agent catégorie C ou vacataires :	460,00 €

Ces montants intègrent la valeur indiciaire moyenne des emplois considérés, les régimes indemnitaires moyens et les charges sociales y compris les pensions civiles ou régimes équivalents ainsi qu'une participation aux frais journaliers de fonctionnement de l'établissement public.

Ils n'incluent pas les frais de mission, de déplacement et de gestion inhérents aux missions concernées. Ils seront facturés en sus sur devis.

../..

Les journées sont facturées en entier. Il n'est pas réalisé de prorata temporis.

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux prestations qui font l'objet, par ailleurs, d'une délibération au titre de la tarification des biens et services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux demandes des communes listées dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées.

Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées,

conformément :

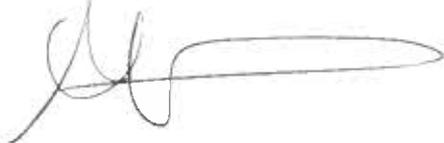
- au décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,
- à la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,
- à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi – Pyrénées, en date du 18 novembre 2013, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°31, réuni le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,
- à la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence 2013 – n°32, réuni le 25 octobre 2013, sur la convention avec les communes de l'aire d'adhésion pour l'application de la charte du territoire.
- demande à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées d'appliquer cette grille de référence aux demandes d'intervention au titre des services payants.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Tarbes, le 4 mars 2014

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

